



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 18 novembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public
URGENT**

**Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des
témoins en vue de la déposition au procès**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l’Affaire Bemba »), rend la présente décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 22 octobre 2010, l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins (« l’Unité ») a déposé son protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès¹, accompagné d’une annexe comportant une synthèse de la procédure de familiarisation des témoins (« le Protocole unique »). Selon l’Unité, le Protocole unique restitue la jurisprudence pertinente de la Cour ainsi que les divers enseignements tirés de plusieurs années d’expérience et actuellement mis en pratique devant les Chambres de première instance I et II. Elle demande à la Chambre l’autorisation de l’appliquer aux fins du procès de l’Affaire Bemba dont connaît celle-ci.
2. Le 28 octobre 2010, conformément à la norme 34 du Règlement de la Cour, la Chambre a rendu une ordonnance par laquelle elle invite les parties à soumettre toute observation sur le Protocole unique de l’Unité le 3 novembre 2010 au plus tard².
3. Le 3 novembre 2010, le Bureau du conseil public pour les victimes, agissant en qualité de représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0130/09, a/0131/09, a/0132/09, a/0133/09,

¹ *Victims and Witness Unit’s Unified Protocol on the practices used to prepare and familiarize witnesses for giving testimony at trial*, 22 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-972 et Annexe publique, ICC-01/05-01/08-972-Anx.

² Courriel du conseiller juridique de la Section de première instance, du 28 octobre 2010 à 16 h 32.

a/0134/09, a/0135/09, a/0136/09, a/0137/09, a/0138/09, a/0139/09, a/0141/09, a/0427/09, a/0432/09, a/0511/08, a/0512/08, a/0513/08, a/0515/08, a/0516/08, a/0562/08, a/0563/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, a/0567/08, a/0568/08, a/0569/08, a/0570/08, a/0571/08, a/0572/08, a/0651/09, a/0652/09 and a/0653/09, a déposé ses observations³. De manière générale, le Bureau du conseil public pour les victimes approuve le Protocole unique et recommande qu'il soit adopté par toutes les chambres de la Cour. Il a néanmoins soumis quelques observations d'ordre général ou plus spécifique afin de veiller à ce que les intérêts des victimes soient dûment défendus dans le Protocole unique.

4. Dans ses observations déposées le 3 novembre 2010 (« les Observations de la Défense »)⁴, la Défense n'a opposé aucune objection aux termes du Protocole unique, recommandant toutefois qu'il ne soit appliqué que lors de la présentation des moyens de l'Accusation. Elle y indique qu'elle se réserve le droit de réexaminer les termes du Protocole unique et de soumettre des observations supplémentaires sur sa mise en pratique, avant le début de la présentation de ses moyens. Elle y fait en outre des observations sur les problèmes que posent la programmation des témoignages, l'hébergement commun des témoins de l'Accusation et la communication de documents aux témoins.
5. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé ses observations le 3 novembre 2010 (« les Observations de l'Accusation »)⁵. De manière générale, l'Accusation convient que le Protocole unique rend fidèlement compte des pratiques développées au fil des années pour répondre au mieux aux besoins des

³ *Legal Representative's Observations on the Unified Protocol on the practices used to prepare and familiarize witnesses for giving testimony at trial*, 3 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-991. Depuis le 16 novembre 2010 où le Greffe a déposé la *Notification of designation of common legal representatives* (ICC-01/05-01/08-1012 et annexes), le Bureau du conseil public pour les victimes ne représente plus ces victimes.

⁴ *Defence Observations on the VWU Unified Protocol on Practices for Witnesses Giving Testimony at Trial*, 3 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-992.

⁵ *Prosecution's Observations on the Victims and Witnesses Unit's Unified Protocol on the Practices Used to Prepare and Familiarise Witnesses for Giving Testimony at Trial*, 3 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-993-Conf.

témoins. Elle ajoute des commentaires succincts visant à améliorer le Protocole unique.

6. Pour se prononcer, la Chambre a tenu compte, conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), des articles 43-6 et 68 du Statut, des règles 16-l-c, 16-2, 17, 18-b et 18-c, 86, 87, 88 et 134 du Règlement procédure et de preuve (« le Règlement »), des normes 24 *bis* et 41 du Règlement de la Cour et des normes 79 à 96 du Règlement du Greffe.

II. Analyse et conclusions

Le Protocole unique

7. La Chambre relève que, de manière générale, les parties et les participants approuvent les termes du Protocole unique. Partant, et après une analyse minutieuse du protocole au regard des modifications ou améliorations proposées par les parties et participants, la Chambre estime que celui-ci doit être adopté aux fins du procès devant la Chambre de première instance III, une fois les modifications adéquates apportées comme indiqué ci-après.
8. Le Protocole unique ne s'applique qu'aux victimes qui comparaissent devant la Cour pour y déposer oralement. Le paragraphe 4 du Protocole unique doit donc être modifié de manière à souligner que la familiarisation ne sera pas proposée à toutes les victimes qui comparaissent devant la Cour mais seulement aux « victimes qui comparaissent devant la Cour pour déposer » (*victims appearing before the Court to testify*). Pour cette même raison, la Chambre ordonne à l'Unité de modifier la deuxième phrase du paragraphe 54 du Protocole unique en remplaçant les termes « *are participating* » (participent) par « *otherwise testifying* » (témoignent selon d'autres modalités).

9. S'agissant de la remarque de la Défense selon laquelle « [TRADUCTION] elle se réserve le droit de réexaminer les termes du Protocole unique et de soumettre des observations supplémentaires sur sa mise en pratique avant le début de la présentation de ses moyens ⁶», la Chambre rappelle que, conformément à la règle 134-1 du Règlement, les parties peuvent soulever leurs exceptions ou présenter leurs observations concernant le déroulement de la procédure à l'ouverture du procès mais qu'elles ne peuvent plus le faire par la suite au cours du procès sans l'autorisation de la Chambre de première instance. La Chambre estime ainsi que le Protocole unique doit être appliqué de la même manière aux témoins de l'Accusation et à ceux de la Défense ainsi qu'aux victimes qui comparaissent devant la Cour pour témoigner et qu'à tout autre témoin cité devant la Chambre.

Phase de préparation

10. Pour ce qui est de la recommandation de l'Accusation de mieux préciser le moment où commence la phase de préparation des témoins déjà suivis par l'Unité⁷, la Chambre rappelle simplement aux parties qu'elles doivent rester en relation avec l'Unité et coopérer avec elle, en particulier pour l'organisation des déplacements de témoins qui ont besoin d'attention et de soins spéciaux.
11. S'agissant des cas exceptionnels où le Greffier peut indemniser des témoins pour perte de revenus, la Chambre est d'avis que si c'est bien au Greffier qu'il revient de décider de l'octroi d'une telle indemnité, la partie citant le témoin doit néanmoins en être informée. Ainsi, la dernière phrase du paragraphe 7 du Protocole unique doit être modifiée de manière ce qu'y figure l'obligation faite au Greffier d'informer la partie concernée de l'octroi d'une indemnité pour perte de revenus.
12. L'Accusation relève que le paragraphe 9 du Protocole unique ne prévoit pas la procédure à appliquer aux témoins admis au programme de protection de la

⁶ ICC-01/05-01/08-992, par. 4.

⁷ ICC-01/05-01/08-993-Conf, par. 4.

Cour pénale internationale une fois qu'ils sont retournés sur leur lieu de résidence⁸. À titre préliminaire, la Chambre déplore le fait que l'Accusation et l'Unité emploient les termes malencontreux de « *handed back* » (remis) et « *retained* » (retenu) pour faire référence aux témoins, et enjoint par conséquent à l'Unité de reformuler ce paragraphe de façon à ce qu'il exprime le respect dû aux témoins qui comparaissent devant la Cour. S'agissant de la réserve émise par l'Accusation, la Chambre rappelle une fois de plus aux parties qu'elles doivent rester en relation avec l'Unité et coopérer avec elle, en particulier pour l'organisation des déplacements de témoins qui ont besoin d'attention et de soins spéciaux.

Programmation des dépositions

13. La Chambre partage la réserve de l'Accusation selon laquelle le délai fixé pour remettre la fiche mentionnée au paragraphe 14 du Protocole unique devrait offrir une certaine souplesse⁹. Le paragraphe 14 doit donc être modifié de manière à remplacer le terme « *must* » (doit) par le terme « *needs to* » (devrait).
14. Quant aux propositions présentées par la Défense aux paragraphes 5 à 7 de ses observations, il semble qu'elles ne se rapportent pas directement au processus de familiarisation des témoins mais plutôt à des questions liées au déroulement de la procédure. La Chambre traitera cette question séparément.

Transport des témoins jusqu'au lieu de déposition et d'hébergement

15. S'agissant des remarques de l'Accusation sur le déplacement et l'hébergement des témoins vulnérables¹⁰, la Chambre estime que le Protocole unique¹¹ offre une flexibilité suffisante à la partie qui cite le témoin pour lui permettre de demander directement à l'Unité d'organiser, selon les circonstances et dans la mesure du

⁸ ICC-01/05-01/08-993-Conf, par. 7.

⁹ ICC-01/05-01/08-993-Conf, par. 7.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-993-Conf, par. 8 à 14.

¹¹ Voir ICC-01/05-01/08-972-Anx, par. 25 et note de bas de page 7.

possible, un voyage et un hébergement séparés. À l'instar de la Chambre de première instance I, la Chambre estime qu'il convient de « prendre les décisions appropriées au cas par cas, en tenant compte notamment de la situation personnelle de chaque témoin et des éléments qu'ils aborderont lors de leur déposition. [...] bien qu'il convienne d'envisager et de mettre en œuvre, si possible, des mesures permettant de séparer les témoins, il s'agit d'une question multidimensionnelle qui doit être appréciée avec soin et prudence¹² ». Ainsi, la Chambre n'estime pas nécessaire de modifier le Protocole unique sur ce point.

Début du processus de familiarisation

16. La Chambre convient avec l'Accusation et le Bureau du conseil public pour les victimes qu'il n'y a aucune raison pour que les réunions avec les témoins experts n'aient lieu que dans les locaux de l'Unité¹³. Elle se range à l'avis de la Chambre de première instance I qui considère que les inconvénients que présentent les contacts avant la déposition ne concernent pas les témoins experts¹⁴. La première ligne du paragraphe 35 du Protocole doit donc être modifiée de manière à remplacer le terme « *including* » (y compris) par le terme « *excluding* » (excepté).

Ségrégation des témoins sur le lieu d'hébergement

17. Comme la Défense et l'Accusation, la Chambre estime qu'il convient, dans la mesure du possible, de distinguer entre les témoins qui ont terminé leur déposition, ceux qui sont en train de déposer et ceux qui ont conclu leur déposition¹⁵. Par conséquent, lorsque des dépositions se recoupent ou quand les contacts avec d'autres pendant et après le témoignage risquent de vicier la déposition, l'Unité prend les dispositions suivantes, dans la mesure du possible

¹² Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« Affaire Lubanga »), Décision relative au protocole pratique de préparation des témoins au procès, 23 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, par. 31.

¹³ ICC-01/05-01/08-993-Conf, par. 17 ; ICC-01/05-01/08-991, par. 13.

¹⁴ Transcription de l'audience du 16 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-104-ENG, p. 29, lignes 3 à 11. La juge Kuniko Ozaki traitera de cette question dans son opinion partiellement dissidente.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-993-Conf, par. 15 à 16 ; ICC-01/05-01/08-992, par. 9.

et après avoir consulté la partie citant le témoin : i) un témoin doit être séparé des autres dès qu'il a commencé à déposer ; ii) l'Unité organise chaque jour des rencontres sous surveillance d'au moins quelques heures entre le témoin qui a déposé et les autres ; iii) l'Unité avertit les témoins qu'il leur est interdit de parler entre eux de leurs dépositions ; iv) dans la mesure du possible, l'Unité héberge ensemble les témoins qui ont fini de déposer ; et v) toute infraction des témoins aux conditions énoncées par la Chambre est soumise à l'examen de celle-ci. Le paragraphe 37 du Protocole unique doit être modifié de manière à comporter les points ci-dessus.

Évaluation de la vulnérabilité des témoins en vue de définir des mesures spéciales

18. Si après avoir évalué la vulnérabilité des témoins, l'Unité recommande des mesures spéciales, les recommandations qu'elle envoie à la Direction du service de la Cour sont aussi communiquées aux parties et aux participants, afin d'être rapidement mises en œuvre. Le paragraphe 45 du Protocole unifié doit être modifié dans ce sens.

Mesures de protection

19. La Chambre approuve la précision proposée par l'Accusation s'agissant des mesures de protection mentionnées au paragraphe 51 du Protocole unique¹⁶, et ordonne à l'Unité de modifier ledit paragraphe de manière à ce qu'il indique qu'il s'agit des mesures de protection prévues aux règles 87 et 88 du Règlement.

Témoignages incriminant leur auteur au sens de la règle 74 du Règlement

20. La Chambre convient avec l'Accusation que si des témoins ne souhaitent pas consulter le conseil de permanence, leur décision doit être portée à l'attention de

¹⁶ ICC-01/05-01/08-993-Conf, par. 18.

la Chambre et de la partie qui les cite¹⁷. Le paragraphe 60 du Protocole unique doit donc être modifié en conséquence.

Lecture et communication des déclarations

21. La Chambre est d'avis qu'il devrait être permis aux témoins de lire et consulter leurs déclarations ou d'en écouter les enregistrements audio, ainsi que tout document ou déclaration qu'ils ont généré ou fourni antérieurement. Le paragraphe 81 du Protocole unique doit donc être modifié de manière à remplacer le terme « *any* » (tout) par le terme « *all* » (toutes). De même, le paragraphe 82 du Protocole unique doit être modifié de manière à préciser que l'Unité doit fournir les documents suivants aux témoins pour leur permettre de se rafraîchir la mémoire : i) une copie de toutes les déclarations déjà faites par le témoin. Par déclaration, on entend toute déclaration signée et tout entretien enregistré (sur support audio, vidéo ou les deux) ; et ii) tout document ou renseignement généré ou fourni par le témoin lors de ses dépositions précédentes.
22. La Chambre partage l'avis de la Défense qu'il convient de dresser une liste exhaustive de tous les documents qui ont été communiqués à un témoin avant qu'il ne dépose¹⁸. De même cette liste devrait être communiquée par courrier électronique aux parties et aux participants avant l'audience durant laquelle le témoin dépose¹⁹. Elle ordonne par conséquent à l'Unité de modifier le Protocole unique en ce sens.
23. Selon la Chambre, les témoins devraient disposer de suffisamment de temps pour lire, consulter ou écouter leurs déclarations précédentes, ainsi que les documents et/ou informations qu'ils ont générés ou fournis lors de leurs précédentes dépositions. Elle estime aussi, à l'instar de l'Accusation, qu'il

¹⁷ ICC-01/05-01/08-993-Conf, par. 19.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-992, par. 12.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-992, par. 12.

n'appartient pas à l'Unité d'influencer le choix d'une partie quant aux informations qu'elle communique aux témoins car la règle à suivre pour les informations à communiquer est clairement énoncée par la Chambre au paragraphe précédent. La Chambre ordonne par conséquent à l'Unité de supprimer les paragraphes 83 et 84 du Protocole unique.

24. La Chambre convient avec l'Accusation que c'est à la Chambre qu'il revient de décider quels documents les témoins peuvent utiliser à l'audience pour se rafraîchir la mémoire²⁰. Le paragraphe 95 du Protocole unique doit être modifié en conséquence et reformulé comme suit : « 95. Il est rappelé au témoin qu'il ne peut apporter dans le prétoire aucune des pièces qu'il a relues. S'il se révèle nécessaire de faire référence à une ou plusieurs déclarations ou à des pièces connexes, des copies peuvent être mises à la disposition du témoin pendant sa déposition, sous réserve de la décision de la Chambre ».

25. La majorité des juges convient avec la Défense que, s'agissant du paragraphe 96 du Protocole unique, l'intervention de la partie citant le témoin à la barre serait contraire à la visée générale du protocole et que l'assistance aux témoins doit provenir en premier lieu de l'Unité²¹. Le paragraphe 96 du Protocole unique doit donc être modifié de manière à remplacer le segment « *the entity calling the witness may request authorisation from the Chamber to assist* » (la partie citant le témoin peut demander à la Chambre l'autorisation d'assister) par « *the VWU shall assist* » (l'Unité apporte son aide).

Jour de la déposition

26. La Chambre considère, d'une part, que le Protocole unique ne doit pas tendre à imposer des obligations au juge président, mais elle reconnaît, d'autre part, qu'il peut être très stressant pour les témoins d'être avertis des conséquences d'un

²⁰ ICC-01/05-01/08-993-Conf, par. 20.

²¹ ICC-01/05-01/08-992, par. 15.

faux témoignage par le juge président lui-même au début de leur déposition. Le paragraphe 101 du Protocole unique doit donc être modifié de manière à remplacer la dernière phrase, à savoir « *The Judge informs the witness that it is an offence under the Statute to give false testimony* » (Le juge informe le témoin que les faux témoignages sont passibles de sanctions en vertu du Statut), par la phrase « *Before the testimony, in accordance with Rule 66(3) of the Rules of Procedure and Evidence, the VWU shall inform the witness of the offence defined in article 70, paragraph 1 (a) of the Statute* » (Conformément à la règle 66-3 du Règlement de procédure et de preuve, l'Unité informe le témoin, avant qu'il ne dépose, de l'infraction définie au paragraphe 1 a) de l'article 70.).

27. La Chambre estime également que l'Unité ne doit pas se servir du Protocole unique pour éviter de s'acquitter de ses obligations d'informer dûment les témoins. Le paragraphe 102 du Protocole unique doit par conséquent être modifié de manière à remplacer le segment de phrase « *The witness will remain under oath* » (Le témoin demeure sous serment) par le segment « *The VWU shall inform the witness that he or she will remain under oath* » (L'Unité informe le témoin qu'il demeure sous serment).

Communication aux témoins d'une copie de leurs déclarations après leur déposition

28. La Chambre est d'avis qu'afin de protéger les témoins et les tiers qui ne sont pas directement concernés par la procédure, et afin de garantir l'intégrité des enquêtes en cours, la règle générale veut que les témoins ne se voient communiquer aucune copie de leurs déclarations et ne soient pas autorisés à conserver des copies de leur(s) déclaration(s). À cet égard, la Chambre est d'accord avec la Chambre de première instance I dans la mesure où le Statut ou le Règlement ne prévoient pas que les témoins aient le « droit » de se voir communiquer ou de conserver les copies de leur(s) déclaration(s) et toute décision sur ce point devra être prise au cas par cas, en tenant compte de la

situation particulière de chaque témoin²². Par conséquent, la Chambre ordonne à l'Unité : i) de remplacer tout le paragraphe 104 du Protocole unique par la phrase suivante : « *In case a witness requests to retain a copy of his or her statement or any related material, the VWU shall inform the Chamber which will decide on a case-by-case basis.* » (si un témoin demande à conserver une copie de sa déclaration ou de toute pièce connexe, l'Unité en informe la Chambre qui se prononce au cas par cas) ; ii) de supprimer les paragraphes 105, 106, 107, 108, 109 et 110 du Protocole unique.

Période de transition

29. La Chambre convient avec l'Accusation que toute inquiétude suffisamment grave pour la sécurité du témoin qui se ferait jour après sa déposition doit être signalée non seulement à la Chambre, mais aussi à la partie qui cite le témoin²³. Le paragraphe 120 du Protocole unique doit donc être modifié en conséquence.

Programme de recueil des réactions des témoins

30. La Chambre est d'avis que la participation des témoins au programme de recueil de leurs réactions organisé par l'Unité devrait être laissée à leur discrétion et non obligatoire. Le paragraphe 122 du Protocole unique doit donc être modifié de manière à remplacer les termes « *are required* » (il est demandé) « *will be invited* » (seront invités).

Préparation de témoin et récolement par les parties

31. Le 26 novembre 2009, la Défense avait déposé ses observations relatives à la jurisprudence de l'Affaire *Lubanga* sur les questions procédurales se rapportant

²² Voir l'approche similaire dans l'affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1352, par. 34.

²³ ICC-01/05-01/08-993-Conf, par. 24.

aux droits de la Défense, et un rectificatif à celles-ci²⁴ (« les Observations de la Défense du 26 novembre 2009 »), dans lesquels elle demandait notamment à la Chambre l'autorisation de se mettre en contact avec les témoins juste avant le procès afin de les préparer à déposer.

32. Dans les Observations du 3 novembre 2010 sur le Protocole unique proposé, la Défense déclare clairement qu'elle « [TRADUCTION] n'a rien à objecter aux termes du Protocole unique » et ne fait aucune requête ni ne soulève aucune question sur le déroulement de la procédure ou le mode de prise de contact ou de préparation des témoins, hormis le commentaire déjà mentionné au paragraphe 9 de la présente décision.
33. Comme elle l'a déjà mentionné plus haut, la Chambre estime que le Protocole unique s'applique à tous les témoins de l'affaire et durant toute la procédure, ce qui inclut les témoins de la Défense qui seront cités à un stade ultérieur.
34. La majorité des juges²⁵ rappelle que la question de la préparation des témoins au procès par les parties a déjà été résolue à l'unanimité par les autres Chambres de la Cour, soit par des décisions explicites sur la question²⁶, soit de manière implicite, par l'adoption du Protocole unique de familiarisation des témoins dans lequel aucune disposition ne prévoit ni le récolement ni la préparation des témoins par les parties²⁷. Au vu du présent Protocole unique, la majorité des juges de la Chambre ne voit aucune raison impérieuse de s'écarter de la

²⁴ Observations de la Défense relatives à la jurisprudence de l'Affaire Lubanga sur les questions procédurales se rapportant aux droits de la Défense, 26 novembre 2009 (notifié le 27 novembre 2010), et Corrigendum Observations de la Défense relatives à la jurisprudence de l'Affaire Lubanga sur les questions procédurales se rapportant aux droits de la Défense, 26 novembre 2009 (notifié le 27 novembre 2010), ICC-01/05-01/08-620-Corr.

²⁵ La juge Kuniko Ozaki va déposer une opinion partiellement dissidente.

²⁶ Voir Affaire *Lubanga*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (*witness familiarisation and proofing*), 8 novembre 2006, ICC-01/04-01/06-679-tFRA ; Chambre de première instance I, Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès, 30 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1049-tFRA.

²⁷ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1134-tFRA, par. 18.

jurisprudence bien établie de la Cour et maintient que ni le récolement ni la préparation des témoins au procès par les parties ne seront autorisés.

35. Au regard de ce qui précède, la majorité des juges estime que la question portant sur la prise de contact avec les témoins et leur préparation au procès, soulevée dans les Observations de la Défense du 26 novembre 2009, n'ayant pas été réitérée dans les Observations de la Défense du 3 novembre 2010 sur le Protocole unique, peut être considérée comme ayant été retirée, et par conséquent l'écarte d'emblée.

Par ces motifs, la Chambre

ENJOINT à l'Unité d'appliquer le Protocole unique aux fins du procès, après y avoir apporté les modifications ordonnées dans la présente décision, et d'en déposer la version modifiée dès que possible ;

REJETTE d'emblée, à la majorité des juges, la partie des Observations de la Défense du 26 novembre 2009, qui traite de la prise de contact avec les témoins et de leur préparation au procès.

L'opinion partiellement dissidente de la juge Kuniko Ozaki sera communiquée en temps voulu.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 18 novembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)